

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville  
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES PARTICIPATIONS

Décret n°0053/PR/MEP du 21 novembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics.....1

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n°0055 /PR/MERH du 21 novembre 2023 portant désignation du titulaire du contrat de partenariat pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Aménagement Hydroélectrique de Fe2.....2

Décret n°0056/PR/MERH du 21 novembre 2023 portant désignation du titulaire du contrat de partenariat pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Aménagement Hydroélectrique des Chutes de l'Impératrice.....3

Décret n°0057/PR/MERH du 21 novembre 2023 portant désignation du titulaire de la convention d'investissement pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 120 MWac au Gabon.....3

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Décret n°0058/PR/MAEP du 21 novembre 2023 fixant les modalités d'inscription des semences végétales au catalogue national.....4

#### ACTES EN ABREGE

Annonces légales.....6

Modification de société.....7



**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES PARTICIPATIONS**

*Décret n°0053/PR/MEP du 21 novembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics*

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°1/81 du 08 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de concurrence en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0653/PR/MBCFPRE du 13 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret n°0193/PR/MBCFPF du 22 mai 2012 portant création et organisation des fonctions de responsables de programme, de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle ;

Vu le décret n°327/PR/MBCFPF du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0278/PR/MEEDD du 22 août 2014 portant organisation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°0094/PR/PRIMBCP du 8 février 2016 portant Règlement sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°00027/PR/MEF du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le décret n°000211/PR/MEF du 2 juillet 2020 portant réorganisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la

Transition, modifié par le décret n°0011/PT/PM du 09 septembre 2023 portant réaménagement du Gouvernement de la Transition ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret modifie et complète certaines dispositions du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 susvisé.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 5 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 susvisé sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 5 nouveau** : La commande publique obéit aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes s'imposent aux autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics. Sous réserve des dispositions visées aux articles 7 bis, 119 à 123 du présent Code, l'autorité contractante s'interdit toute mesure ou disposition de nature à constituer une discrimination. »

**Article 3** : Il est ajouté à l'article 2 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 susvisé l'expression « commande publique réservée » définie ainsi qu'il suit :

« **commande publique réservée** : tout marché de travaux dont l'accès est limité aux Petites et Moyennes Entreprises dont le capital social est détenu majoritairement par des personnes de nationalité gabonaise.

**Article 4** : Il est ajouté au décret n°00027/PR/MEPPDD du 1<sup>er</sup> janvier 2018 susvisé un article 7 bis qui se lit ainsi qu'il suit :

« **Article 7 bis** : Le seuil de la commande publique réservée est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie sur proposition concertée de l'autorité de régulation des marchés publics et de l'administration centrale en charge des marchés publics. »

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 novembre 2023

Par le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat

Général de Brigade  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Economie et des Participations*  
Mays MOUISSI

*Le Ministre de la Réforme des Institutions*  
Murielle MINKOUE épouse MINTSA

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

*Décret n°0055 /PR/MERH du 21 novembre 2023 portant  
désignation du titulaire du contrat de partenariat pour  
la conception, le financement, la construction,  
l'exploitation, l'entretien et la maintenance de  
l'Aménagement Hydroélectrique de Fe2*

Le Président de la Transition,  
Chef de L'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi  
n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant  
Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016  
fixant le régime juridique de la production, du transport  
et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau  
potable en République Gabonaise, ensemble les textes  
modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006, fixant  
les règles de création, d'organisation et de gestion des  
services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs  
subséquents ;

Vu l'ordonnance n°009/PR/2016 du 11 février  
2016 relative aux Partenariats Public-Privé, ratifiée par  
la loi n°020/2016 du 5 septembre 2016 ;

Vu le décret n°0154/PR/MPIPPP du 18 mai  
2018 fixant les procédures de passation des contrats de  
Partenariat Public-Privé ;

Vu le décret n°0159/PR du 8 mai 2014 fixant les  
attributions du Ministre de l'Energie et des Ressources  
Hydrauliques ;

Vu le décret n°0149/PR/MEE du 10 mai 2017  
portant attributions et réorganisation du Ministère de  
l'Eau et de l'Energie ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023

portant nomination du Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre  
2023 portant composition du Gouvernement de la  
Transition, modifié par le décret n° 00011/PT/PM du 9  
septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

### D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte désignation du  
titulaire du contrat de partenariat pour la conception, le  
financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et  
la maintenance de l'aménagement Hydroélectrique de  
Fe2.

**Article 2** : La Compagnie de Développement des  
Energies Renouvelables, en abrégé CODER, est  
désignée titulaire du contrat de partenariat pour la  
conception, le financement, la construction,  
l'exploitation, l'entretien et la maintenance de  
l'Aménagement Hydroélectrique de Fe2.

**Article 3** : La Convention d'investissement comporte un  
cahier des charges et plusieurs annexes qui en font partie  
intégrante.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en  
tant que de besoin, les dispositions de toute nature,  
nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret sera enregistré, publié au  
Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 novembre 2023

Par le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat

Général de Brigade  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques*  
Jeannot KALIMA

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre de l'Economie et des Participations*  
Mays MOUISSI

*Décret n°0056/PR/MERH du 21 novembre 2023 portant désignation du titulaire du contrat de partenariat pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Aménagement Hydroélectrique des Chutes de l'Impératrice*

Le Président de la Transition,  
Chef de L'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°009/PR/2016 du 11 février 2016 relative aux Partenariats Public-Privé, ratifiée par la loi n°020/2016 du 5 septembre 2016 ;

Vu le décret n°0154/PR/MPIPPP du 18 mai 2018 fixant les procédures de passation des contrats de Partenariat Public-Privé ;

Vu le décret n°0159/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0149/PR/MEE du 10 mai 2017 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 9 septembre 2023 ;

Le Conseil d'État consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte désignation du titulaire du contrat de partenariat pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Aménagement Hydroélectrique des Chutes de l'Impératrice.

**Article 2** : La Compagnie de Développement des Énergies Renouvelables, en abrégé CODER, est désignée titulaire du contrat de partenariat pour la

conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Aménagement Hydroélectrique des Chutes de l'Impératrice.

**Article 3** : La Convention d'investissement comporte un cahier des charges et plusieurs annexes qui en font partie intégrante.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 novembre 2023

Par le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat

Général de Brigade  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques*  
Jeannot KALIMA

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre de l'Economie et des Participations*  
Mays MOUISSI

*Décret n°0057/PR/MERH du 21 novembre 2023 portant désignation du titulaire de la convention d'investissement pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 120 MWac au Gabon*

Le Président de la Transition,  
Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°009/PR/2016 du 11 février 2016 relative aux Partenariats Public-Privé, ratifiée par la loi n°020/2016 du 5 septembre 2016 ;

Vu le décret n°0154/PR/MPIPPP du 18 mai 2018 fixant les procédures de passation des contrats de Partenariat Public-Privé ;

Vu le décret n°0159/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0149/PR/MEE du 10 mai 2017 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 9 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte désignation du titulaire de la convention d'investissement pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 120 MWac au Gabon.

**Article 2** : La société SOLEN est désignée titulaire de la convention d'investissement relative à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 120 MWac au Gabon.

**Article 3** : La Convention d'investissement comporte un cahier des charges et plusieurs annexes qui en font partie intégrante.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 novembre 2023

Par le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat

Général de Brigade  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
de la Transition*

Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques*  
Jeannot KALIMA

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre de l'Economie et des Participations*  
Mays MOUISSI

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

*Décret n°0058/PR/MAEP du 21 novembre 2023 fixant  
les modalités d'inscription des semences végétales au  
catalogue national*

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°0022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°0023/2008 du 10 décembre 2008 portant Politique de Développement Agricole Durable ;

Vu la loi n°002/2014 portant orientation du Développement durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/2021 du 11 août 2021 portant politique semencière végétale en République Gabonaise ;

Vu le décret n°334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 9 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application de l'article 12 de la loi n°014/2021 du 11 août 2021 susvisée, fixe les modalités d'inscriptions des semences

végétales au catalogue national.

**Article 2 :** La semence végétale à inscrire au catalogue national doit être distincte, stable, suffisamment homogène et posséder une valeur culturelle importante.

Elle est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques, de toute autre variété inscrite ou admise à l'inscription au catalogue national.

Elle est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, l'obteneur a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication.

Elle est suffisamment homogène si les plantes qui la composent sont semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

Une semence végétale possède une valeur culturelle importante lorsqu'elle présente, par rapport aux autres variétés inscrites, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus.

**Article 3 :** L'inscription d'une semence végétale au catalogue national est subordonnée à une demande adressée au Ministre chargé de l'Agriculture par l'obteneur ou détenteur de la semence.

Cette demande comprend :

- le nom de l'obteneur ou du responsable de la semence végétale ;
- la dénomination de la semence végétale ;
- une description détaillée des caractéristiques de la semence végétales ;
- une présentation détaillée des conditions d'obtention de la semence. Cette présentation peut être accompagnée d'un échantillon des plants et obtentions dont la taille sera fixée par des textes particuliers.

**Article 4 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe le règlement technique d'inscription au catalogue national.

**Article 5 :** L'inscription d'une semence au catalogue national est matérialisée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, après avis du Conseil National Semencier.

**Article 6 :** L'inscription d'une semence végétale au catalogue national conserve les droits du responsable pendant une durée de dix ans.

Cette inscription peut être renouvelée pour une durée déterminée par arrêté du Ministre chargé de

l'Agriculture, dans les mêmes formes et conditions que pour l'inscription initiale, à condition que la demande de renouvellement soit faite deux ans au moins avant la fin de la durée de dix ans prévue à l'alinéa ci-dessus.

**Article 7 :** Les variétés inscrites au catalogue sont maintenues par sélection conservatrice. La sélection conservatrice doit être contrôlable sur la base des données fournies par l'obteneur. Ces données sont étendues à toutes les générations précédant les semences et plants de base.

Des échantillons peuvent être demandés à l'obteneur de la semence végétale, en vue d'effectuer des essais.

**Article 8 :** Les semences provenant des pays étrangers sont soumises, en ce qui concerne la procédure d'inscription au catalogue national, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Une semence importée porte la même dénomination que dans le pays exportateur. Dans le cas contraire, la dénomination d'origine doit être mentionnée au catalogue.

**Article 9 :** Le Ministre chargé de l'Agriculture peut octroyer l'équivalence d'une inscription à un catalogue étranger si les conditions et la procédure de l'inscription à ce catalogue sont les mêmes que ceux au Gabon, sauf pour ce qui concerne la valeur culturelle des variétés destinées à être commercialisées au Gabon et pour lesquelles des essais d'au moins une année sont exigés.

**Article 10 :** Les semences inscrites au catalogue national sont régulièrement contrôlées par l'autorité compétente, en ce qui concerne les critères sur lesquelles l'inscription est faite.

En cas de modification d'une ou plusieurs caractéristiques d'une variété, la description au catalogue doit faire l'objet de modification.

**Article 11 :** Un arrêté pris par le Ministre chargé de l'Agriculture, après avis du Conseil National Semencier, retire la semence végétale du catalogue national, lorsqu'elle ne présente plus les caractéristiques prévues par l'article 2 du présent décret.

Le retrait est également prononcé lorsque, pour quelques raisons que ce soit, l'obteneur en fait la demande ou si, lors de la demande d'inscription, des indications fausses ou frauduleuses sur la semence végétale ont été fournies.

**Article 12 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 13** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 novembre 2023

Par le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat

Général de Brigade  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche*  
Jonathan IGNOUMBA

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la  
Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique*  
Pr Hervé NDOUME ESSINGONE

*Le Ministre des Eaux et des Forêts chargé de la  
Préservation de l'Environnement, du Climat et du  
Conflit Homme-Faune*  
Colonel Maurice NTOSSUI ALLOGO

## ACTES EN ABREGE

### Annonces Légales

**FFA JURIDIQUE ET FISCAL**  
**LIBREVILLE B.P. 1013 - Tél. 011 74 21 68**

**LOXEA GABON**  
**Société Anonyme avec Conseil d'Administration**  
**Au capital de 789 290 000 FCFA**  
**Siège social : Zone Industrielle d'Oloumi**  
**B.P. : 7661- Libreville- Gabon**  
**RCCM Libreville n°2003B02270**  
**NIF 793 937/C**

Par acte en date du 30 juin 2023, enregistré à Libreville, le 04 octobre 2023, sous le volume 50bis, folio 191, n°1539, l'Assemblée Générale Ordinaire a pris acte du transfert des sièges sociaux des sociétés COTAFI, DOMAFI et GEREFI, administrateurs personnes morales au 57-59 rue Yves KERMEN, 92100 Boulogne-Billancourt.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville le 30 octobre 2023, sous le numéro 025/23-24

Pour avis.

**CFAO MOTORS GABON**  
**Société Anonyme avec Conseil d'Administration**  
**Au capital social de 5 600 790 000 FCFA**  
**Siège Social : Zone Industrielle d'Oloumi -**  
**LIBREVILLE**  
**B.P. : 2181 LIBREVILLE - GABON**  
**RCCM LIBREVILLE : 2000 B 00064**  
**NIF : 790 813 C**

Par acte en date du 30 juin 2023, enregistré à Libreville, le 04 octobre 2023, sous le volume 50bis, folio 191, n°1538, l'Assemblée Générale Ordinaire a décidé de ;  
•Renouveler le mandat d'administrateur de la société COTAFI pour une période de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028 ;

•Renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Deloitte & Touche et nommer Monsieur Dominique MEIZOU ROGANDJI en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Stéphane KLUTSCH pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028.

La même Assemblée Générale a pris acte du transfert des sièges sociaux des sociétés COTAFI, DOMAFI et GEREFI, administrateurs personnes morales au 57-59 rue Yves KERMEN, 92100 Boulogne-Billancourt.

Deux exemplaires des actes susvisés  
Ont été déposés au Greffe du  
Tribunal de Commerce et du Crédit  
Mobilier de Libreville le 20 octobre  
2023, sous le numéro 017/23-24.

**FFA JURIDIQUE ET FISCAL**  
**LIBREVILLE B.P. 1013 - Tél. 011 74 32 17**

**ORTEC SERVICES INDUSTRIE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 6 716 460 euros**  
**Siège social : 550, rue Pierre Berthier -**  
**Parc de Pichaury 13100 Aix-en-Provence**  
**620 801 662 R.C.S Aix-en-Provence**

**Succursale au Gabon**

**ORTEC SERCICES INDUSTRIE**  
**Succursale**  
**Siège social : Port de l'OPRAG (siège ORTEC n°2)**  
**route Matanda B.P. : 273 Port-Gentil Gabon**  
**R.C.C.M : POG n° 2005E00026**  
**NIF : 794 106/ M**

Par acte en date du 31 décembre 2021, enregistré à Libreville, le 09 février 2022, sous le volume 40, folio 420, numéro 2241, l'Associé Unique de la société ORTEC SERVICES INDUSTRIE a décidé suite à l'apport par cette dernière à la société OSI GABON de la branche complète et autonome de l'activité exercée par sa succursale au Gabon, ORTEC SERVICES INDUSTRIE, de fermer ladite succursale en raison de la cessation de ses activités. A l'appui du quitus fiscal en date du 02 mars 2023 et référencé 0058 qui a été délivré à cet effet, ladite succursale a été radiée auprès des administrations gabonaises.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Gentil, le 12 avril 2023  
Sous le numéro 0215/2022-2023.

Pour avis.

**CABINET MFOUMBI & MOUDOUGALT**  
**Avocats Associés**

**Gilbert MFOUMBI MOUNDOUNGA**

Avocat au Barreau du Gabon

E-mail : gilbertmfoumbimouruionga@gmail.com

**Thierry MOUNDOUNGALT**

Avocat au Barreau du Gabon

E-mail : Thierrymoundougalt@gmail.com

Le Tribunal de Première Instance de Port-Gentil, saisi sur requête aux fins de fin de mission de liquidateur de la Société GLOBAL SOURCING AND SURPLY (GSS) Gabon en liquidation amiable suivant décision des actionnaires du 30 octobre 2017, a rendu une ordonnance n°009/2022-2023/CAB/PDT/POG du 19 octobre 2023, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit ;

« Constatons l'incapacité du cabinet FIDUGE SUARL de mener à bien les opérations de liquidation en dépit de sa prorogation de mandat ;

Prenons acte de la démission du liquidateur FIDUGE SUARL et ordonnons de ce fait la fin de mission du mandat dudit liquidateur sollicitée par la société GLOBAL SOURCING AND SURPLY (GSS) ;

Disons en outre, notre ordonnance exécutoire sur minute et dispensée d'enregistrement ;

**PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL**  
**B.P. 2164-Libreville-Tél 011.76.23.71**

**DIETSMANN SERVICES GABON**

Société Anonyme avec Administrateur Général  
au capital de 20.000.000 de francs CFA  
Siège social : Port-Gentil, Base Industrielle Elf,  
B.P.1243  
R.C.C.M. PORT-GENTIL : n°2004 B 00029  
N° STATISTIQUE : 792 239 G

Suivant délibérations, en date du 03 mars 2023, enregistrées à Libreville, sous le volume 5013, folio 59, numéro 456, les Actionnaires ont décidé de nommer :

Monsieur Arnaud David Robert PAILLISSER en qualité de nouvel Administrateur Général de la société DIETSMANN SERVICES GABON SA pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, Monsieur Luis Manuel FERREIRA DE ALMEIDA, démissionnaire, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Monsieur Jean-Baptiste Emmanuel Marie BARAY en qualité d'Administrateur Général Adjoint de la société DIETSMANN SERVICES GABON S.A., pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, Monsieur Marc Arnaud SENLY, démissionnaire, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au Greffe Commercial du Tribunal de Première Instance de Libreville le 18 juin 2022, sous le numéro 0700/2022-2023.

**Modification de société**

-Dossier n°001-17492-GII du 30/10/2023 de la société dénommée « GABON FOREST COMPANY »

Sigle : G.F.C.

Forme juridique : SUARL

Capital social : 1 000 000

N°CNSS : 018-0219331-U

N°CNAMGS : 042-300-035-845

N°RCCM : GA-LBV-01-2023-B13-00339

N° d'immatriculation : 202301012698 M

Représentée par : M. SI Bangtai, de nationalité chinoise, née le 10/10/1985 à Anhui (Chine), agissant en qualité de Gérant.

Activité : Toutes opérations concernant l'industrie, le traitement et le commerce du bois sous toutes ses

formes ; achat, vente et exploitation de tous bois sur pied, en grumes ou débités, futaies, coupes et terrains boisés ; toutes opération de fabrication, achat et vente de bois, contreplaqué et emballages pour tous usagers.

*Quartier et ville* : PK 27 (Zone d'Investissement Spéciale, Parcelle N°C-2A)-Libreville ; B.P : 1024 ;  
Tél : 061 00 05 53.

---

---

**Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :**Six (6) mois  Un (1) an  — Particulier  Entreprise  Administration 

Nom : ..... Prénoms : .....

Raison Sociale : .....

Ville : ..... Pays : ..... Boite postale : ..... Tél : .....

E-mail : .....

**Mode de Règlement :**

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

  
  
  


Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
405, AVENUE COLONEL PARANT  
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**